Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

Portant autorisation du changement d'exploitant
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
(Carrière sise au lieu-dit « Chateaulin » à PLOUEC DU TRIEUX)

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (L.516-1, R.516-1 et R.516-2) ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 autorisant le Conseil Départemental à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de PLOUEC DU TRIEUX au lieu-dit « Chateaulin » ;

VU la demande en date du 24 mai 2018, modifiée le 11 juin 2018 par laquelle la SAS CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) sollicite le changement d'exploitant de l'autorisation susvisée

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées, en date du 27 juin 2018 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents présentés, que le pétitionnaire présente les garanties nécessaires en termes de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières de l'exploitation de la carrière pour sa remise en état ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La **SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)**dont le siège social est situé 2 rue Gaspard CORIOLIS sur la commune de NANTES (44 300) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite au lieu-dit « Chateaulin » à PLOUEC DU TRIEUX **.**

Rubriques de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Nature-Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorite superficie totale : 20 ha 47 a Production maximale : **250 000 tonnes/an**
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inerte Puissance supérieure à 550 kW	Puissance de 783kW

Article 2 – Portée de l'autorisation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont applicables à la **SAS CMGO**.

Article 3 – Garanties Financières

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La **SAS CMGO** doit constituer et adresser au préfet ,sous deux mois après notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de la garantie financière d'un montant correspondant à la phase d'exploitation en cours qui correspond à un montant de **383 757 €.**

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de PLOUEC DU TRIEUX pendant la durée d'au moins un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Application

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CMGO et à la mairie de PLOUEC DU TRIEUX.

Saint-Brieuc le,

13 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Béatrice OBARA